



Synthèse des modifications proposées en réponse aux avis issus de la consultation administrative du SAGE révisé



TABLE DES MATIERES

A.	Préambule	3
B.	Enjeu « Qualité des eaux »	3
C.	Enjeu « Milieux naturels »	13
D.	Enjeu « Gestion quantitative »	23
E.	Enjeu « Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte »	25
F.	Enjeu « Communication et gouvernance »	29

A. Préambule

Dans le cadre de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, une consultation administrative s'est tenue du 31 mars au 8 août 2025, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette étape essentielle a permis de recueillir les avis des structures administratives concernées sur les documents du projet de SAGE validés par la CLE le 21 mars 2025.

À l'issue de cette consultation, les observations reçues ont été examinées afin d'identifier les ajustements nécessaires pour améliorer la lisibilité, la cohérence et la robustesse du projet. Les propositions de modifications qui en découlent ont été présentées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 26 septembre 2025, où elles ont fait l'objet d'une pré-validation.

Le présent rapport synthétise l'ensemble des modifications apportées au projet de SAGE à ce stade. Ce rapport constitue une étape préparatoire à la participation du public par voie électronique (PPVE), prévue du 15 octobre au 14 novembre 2025, avant la validation finale du SAGE par la CLE du 11 décembre 2025.

Sauf indication contraire (phrase indiquant l'ajout d'un élément, comme une carte), les modifications apparaissent surlignées en jaune. Lorsque le texte est barré, il s'agit d'une suppression.

B. Enjeu « Qualité des eaux »

OBJECTIFS

GENERAL

- ✓ Atteindre le **bon état écologique et chimique** des eaux superficielles (douce et salée) du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux en limitant les flux de phosphore et d'azote**

A HORIZON 2040 :

NITRATES

- ✓ Aller plus loin dans la réduction **des teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel), dans la continuité des objectifs visés par le SAGE de 2015. Ne pas dépasser :
 - **40 mg NO₃⁻/l** pour les bassins du Ninian, de l'Yvel, de la Seiche et du Semnon¹ ;
 - **35 mg NO₃⁻/l** pour le reste du territoire, notamment sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.

Pour rappel, sur le volet eutrophisation, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 demande une réduction d'au moins 15% des flux de nitrates, à l'échelle 2050, à l'exutoire de la Vilaine et des cours d'eau côtiers dont la concentration moyenne annuelle en NO₃⁻ en aval est supérieure à 20 mg/l, par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010. Cet objectif est atteint depuis 2013 sur le bassin Vilaine (excepté sur l'année 2017-2018).

PESTICIDES

¹ Ces bassins sont visés par un objectif moins ambitieux que celui fixé pour le reste du territoire en raison de leur état actuel plus dégradé.

- ✓ Atteindre les **limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine²** dans les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des teneurs en pesticides :
 - **0,1 µg/l par substance individuelle** (comprenant notamment les métabolites considérés comme pertinents) ;
 - **0,5 µg/l pour l'ensemble des substances.**

MICROBIOLOGIE

- ✓ Assurer la satisfaction des usages littoraux :
 - excellente qualité pour l'ensemble des eaux de baignade ;
 - classement en A pour l'ensemble des zones conchyliques

SUBSTANCES EMERGENTES

- ✓ **Réduire les contaminations des eaux par les substances émergentes** (notamment : produits de soin corporel, plastifiants, les résidus de médicaments, pesticides et biocides, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), retardateurs de flamme, tensio-actifs (ou « surfactants »), alkylperfluorés, antioxydants, additifs d'essence, molécules industrielles diverses (organo-étains, naphthalènes, anilines).
- ✓

²Cf. arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié

DISPOSITION 2 : METTRE EN PLACE UN COMITE DE SUIVI POUR SUIVRE LA QUALITE DES EAUX DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET REFLECHIR AUX SOLUTIONS PREVENTIVES

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des eaux brutes des captages du territoire, la structure porteuse du SAGE met en place un observatoire local des aires d'alimentation des captages (AAC). Les producteurs d'eau potable ou les syndicats mixtes de gestion départementaux sont invités à transmettre, à la structure porteuse du SAGE :

- l'ensemble de leurs données de qualité des eaux brutes prélevées, et notamment les résultats sur les nitrates, les pesticides et les PFAS (per- et polyfluoroalkylées)*,
- l'information de la capacité, ou de la difficulté totale ou partielle, de l'usine de production d'eau potable à traiter les concentrations en pesticides, métabolites et PFAS relevées,
- les investissements financiers nécessaires pour assurer ce traitement.

La structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau dans lequel elle liste notamment les pesticides et métabolites présentant des taux de détection et/ou des concentrations importants et fait le bilan des dérogations à la Règle 1, tel que prévu à la Disposition 7.

En parallèle, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un comité de suivi composé notamment de représentants des organisations professionnelles agricoles, des membres de chaque collège de la Commission Locale de l'Eau ainsi que des groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable.

Ce comité vise à :

- ~~piloter~~ **suivre** l'accompagnement technique et financier de la mise en œuvre de la Règle 1,

- échanger sur les solutions préventives à mettre en place pour réduire la contamination des eaux brutes, au-delà des herbicides sur les cultures de maïs, notamment par les pesticides identifiés comme les plus problématiques et sur le rôle que le SAGE peut jouer, notamment de par son règlement,
- **suivre les pressions exercées sur la ressource en eau (pollutions diffuses et ponctuelles de toute origine)**

Ces travaux sont portés à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau.

DISPOSITION 3 : ACTUALISER LES SECTEURS PRIORITAIRES PHOSPHORE :

La structure porteuse du SAGE met à jour, dans l'année suivant la publication de l'arrête inter préfectoral du SAGE, les secteurs prioritaires vis-à-vis **des transferts** de phosphore **sous forme particulière** et les soumet à la Commission Locale de l'Eau. Ces secteurs sont définis sur la base de la carte « érosions des sols » réalisée par Eaux et Vilaine et intègrent notamment les secteurs situés à l'amont de l'étang au Duc.

Ces secteurs prioritaires sont concernés par la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des flux de phosphore mentionnés en disposition 39.

DISPOSITION 4 : METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DES PHENOMENES D'EUTROPHISATION

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des cours d'eaux, la structure porteuse du SAGE établit annuellement un bilan des flux d'azote et de phosphore et réalise une modélisation des concentrations en nitrates et en phosphore sur le bassin de la Vilaine afin d'évaluer la contribution des différents bassins à ces flux de nutriments.

En parallèle, la structure porteuse du SAGE met en place un observatoire des phénomènes d'eutrophisation des eaux continentales et littorales et assure une veille des travaux scientifiques sur ces mécanismes de prolifération. L'observatoire recense, sur la base notamment des données et observations des collectivités territoriales et de leurs groupements locaux, des services de l'Etat, partenaires scientifiques (CEVA, IFREMER...) et associations, les différents épisodes d'eutrophisation.

Cet observatoire se traduit par la mise en place d'une base de données répertoriant :

- La localisation géographique des épisodes ;
- La nature (cyanobactéries, phytoplancton, ulves) ;
- L'ampleur des contaminations, en fournissant des données spatiales et temporelles ;
- Les impacts sur les usages de l'eau en listant l'ensemble des usages concernés (production AEP, loisirs, tourisme...), la nature des impacts induits (arrêt de production, prise d'arrêté limitant les usages/activités locales, baisse de fréquentation...) et les événements marquants (mortalités faunistiques imputables au phénomène...);
- **Le contexte : conditions physico-chimiques et climatiques, aménagements anthropiques et usages en place.**

La structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau.

DISPOSITION 6 : REALISER UN ETAT DES LIEUX DES REJETS INDUSTRIELS ET DE LEURS CARACTERISTIQUES

Afin d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques, la structure porteuse du SAGE établit, dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques. Cet état des lieux, réalisé à l'échelle des grands bassins versant **et aires d'alimentation de captages**, se base sur les résultats des campagnes « rejets de substances dangereuses dans les eaux » (RSDE) mis à disposition par les services de l'Etat.

Cette analyse est présentée en Commission Locale de l'Eau.

ORIENTATION 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER UNE AGRICULTURE VIABLE ET GARANTE D'UN BON ETAT DES EAUX

L'agriculture est un secteur économique majeur sur le territoire du bassin de la Vilaine. Les exploitations du territoire sont principalement tournées vers l'élevage bovin laitier et les grandes cultures. Plusieurs mutations ont été notées au cours des dernières années (concentration des exploitations, raréfaction de la main d'œuvre, déprise de l'élevage bovin...).

L'activité agricole est à l'origine de pollutions diffuses : une partie de l'azote et du phosphore contenu dans les effluents agricoles et les engrais ainsi qu'une partie des pesticides utilisés et de leurs produits de dégradation rejoignent les eaux superficielles et souterraines par ruissellement ou infiltration. Comme documenté dans l'état des lieux et le diagnostic du SAGE, les flux de nitrates sont très largement d'origine agricole (à hauteur de 95% des flux globaux annuels d'azote).

La poursuite du développement et du maintien de pratiques et de systèmes **viables économiquement**, permettant de diminuer, voire supprimer, l'apport de polluants diffus agricoles, tels que les pesticides, les nitrates et le phosphore est un enjeu majeur, que ce soit :

- pour le maintien, voire la reconquête, de la qualité des eaux brutes des captages afin d'assurer la sécurité sanitaire et limiter les investissements nécessaires pour la potabilisation de l'eau,
- pour la réduction des phénomènes d'eutrophisation des eaux continentales et des eaux littorales (les flux issus du bassin de la Vilaine contribuent à ces phénomènes aux côtés du panache de la Loire, des apports du large et du relargage depuis les sédiments de l'estuaire),
- pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

DISPOSITION 7 : ACCOMPAGNER TECHNIQUEMENT ET FINANCIEREMENT LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES FAVORABLES A LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable ou porteurs des programmes opérationnels de bassin versant sont invités à poursuivre, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, les volets de lutte contre les pollutions diffuses et de plantations bocagères. Ces derniers prévoient l'accompagnement des exploitants agricoles dans l'adoption de pratiques, voire l'évolution vers des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau en mobilisant notamment les outils fonciers, tels que décrits en Disposition 8.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et limiter les traitements de potabilisation, une attention particulière est portée, dans le cadre de ces programmes d'actions, aux aires d'alimentation de captages pour la production d'eau potable. Dans les cas où la réglementation nationale et/ou locale n'interdit pas l'utilisation de pesticides de synthèse, il est recommandé de ne pas utiliser de pesticides de synthèse sur ces aires. Les groupements de collectivités territoriales compétents concernés, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, proposent ainsi un appui technique **et/ou financier** pour faire évoluer les systèmes et ainsi favoriser les techniques alternatives à l'usage de pesticides de synthèse notamment d'herbicides maïs auprès des agriculteurs visés par la Règle 1.

La Règle 1 s'applique sur les aires d'alimentation de captages prioritaires vis-à-vis des pesticides identifiés à la Carte 1 dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce délai est précisé dans l'arrêté d'approbation du SAGE. En cas de recours aux dérogations limitativement prévues par cette règle, l'exploitant agricole est invité à en informer la structure porteuse du SAGE et à en préciser le motif. La structure porteuse du SAGE présente un bilan annuel à la CLE des recours à ces dérogations.

Ces programmes d'actions peuvent s'appuyer sur les dispositifs d'aides directes éligibles ou autres dispositifs (tels que les paiements pour services environnementaux, les systèmes participatifs de garanties, assurances...), permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau. Les programmes d'actions intègrent un volet visant à structurer ou consolider, le cas échéant, les filières locales au travers notamment des projets alimentaires territoriaux des groupements de collectivités territoriales.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, à horizon 2040, l'atteinte de 40% de la SAU du territoire du SAGE en agriculture biologique.

DISPOSITION 8 : DEFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE FONCIERE POUR PRESERVER, VOIRE RESTAURER, LA QUALITE DES EAUX

Afin de faciliter les transitions vers des systèmes de production favorables à la préservation de la qualité de l'eau, les communes et groupements de collectivités territoriales compétents sont invités à définir, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et à mettre en œuvre, en lien avec les opérateurs fonciers (tels que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et les établissements publics fonciers) et les organisations professionnelles agricoles, une stratégie foncière dans le cadre des programmes d'actions visant la réduction des pollutions diffuses. Cette stratégie peut s'appuyer sur des outils :

- de connaissance du foncier,
- permettant ~~une adaptation des~~ d'encadrer les pratiques (bail rural à clauses environnementales, obligations réelles environnementales...),
- de réorganisation du foncier comme les échanges parcellaires et les aménagements fonciers agricoles forestiers et environnementaux,
- d'acquisition foncière.

Dans la définition de cette stratégie foncière, une attention particulière est portée aux Aires d'Alimentation de Captages ainsi qu'aux têtes de bassin versant.

REGLE 3 : INTERDICTION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX DE DRAINAGE EN ZONES HUMIDES

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage, qu'il s'agisse de drainage de surface, ou par fossé, ou par ados et planches, ou par tuyau enterré ou par galeries moulées dans le sol, en zones humides telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique³, tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication ;

OU

³ Dont les travaux d'assainissement relatifs à la pose ou réhabilitation de réseaux, hors travaux relatifs aux stations d'épuration existantes ou nouvelles).

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.

Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

DISPOSITION 17 : EVITER LA CREATION DE NOUVEAUX REJETS AU MILIEU SUPERFICIEL EN ZONE LITTORALE

Dans les communes visées en Carte 4, la délimitation, par les documents d'urbanisme et les zonages d'assainissement, des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des zonages d'assainissement et des documents d'urbanisme sur les secteurs visés à la Carte 4, les groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement non collectif sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif. L'étude de sol consiste à évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration.

~~Les personnes publiques gestionnaires de SPANC des secteurs visés à la Carte 4 sont invitées, dans leur règlement de service, à systématiser la fourniture d'une étude de sol par le pétitionnaire pour attester de la régularité de son projet de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Les règlements de service des SPANC sur les secteurs visés à la carte 4 comportent des dispositions permettant de vérifier l'aptitude des sols à assurer le traitement telles que la production d'une étude de sols par le pétitionnaire pour attester de la régularité de son projet de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.~~

C. Enjeu « Milieux naturels »

DISPOSITION 20 : INVENTORIER LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT MOBILITÉ DES COURS D'EAU

La Commission Locale de l'Eau définit les espaces de bon fonctionnement mobilité des cours d'eau comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude, l'espace de bon fonctionnement mobilité correspond à l'emprise de l'expansion des crues d'occurrence centennale.

La structure porteuse du SAGE établit, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une liste des bassins où doivent être inventoriés les espaces de bon fonctionnement mobilité selon un échéancier soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau.

La structure porteuse du SAGE réalise, selon la chronologie arrêtée précédemment, un atlas des espaces de bon fonctionnement mobilité des cours d'eau sur le périmètre du SAGE. Cet atlas est réalisé en partenariat avec les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, les services de l'état, les partenaires techniques ou scientifiques ainsi que les représentants des activités économiques et usagers concernés et associations environnementales réunis au sein d'un groupe de travail.

Cet atlas identifie les espaces de bon fonctionnement mobilité au regard des fonctionnalités qui leur sont associées telles que :

- l'expansion des crues,
- l'écoulement des cours d'eau dans leur talweg d'origine,
- la connexion, directe ou indirecte, avec les annexes hydrauliques,
- la préservation de zones humides,
- etc.

L'atlas fait l'objet d'une concertation auprès des acteurs locaux et est ensuite soumis à validation de la CLE avant d'être est diffusé auprès des acteurs du territoire, notamment des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents pour la prise en compte de ces espaces de bon fonctionnement mobilité dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition 29 du présent PAGD).

+ mention des EBF dans disposition 29 à modifier

REGLE 7 : PROTECTION DES COURS D'EAU ET DE LEUR ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT-MOBILITE

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, la réalisation, l'extension ou la réfection d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L.511-1 et suivants du même code soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, **impactant négativement l'état écologique des cours d'eau**, sont interdits dans le lit mineur ou dans l'espace de **bon fonctionnement mobilité**, sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet vise à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau

OU

- le projet vise la sécurisation ou l'entretien des ouvrages existants du domaine public fluvial.

Au sens de la présente règle, les espaces de **bon fonctionnement mobilité** des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude **validée par la Commission Locale de l'Eau**, l'espace visé par la règle correspond a minima à **l'emprise des crues centennales et, à défaut de données sur cette dernière, aux valeurs suivantes** :

- une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs de têtes de bassin versant identifiés à la CARTE 4.
- une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs hors têtes de bassin versant.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le cours d'eau (lit et berges) et son espace de **bon fonctionnement mobilité**,
- sinon réduire cet impact s'il ne peut pas être évité,
- et à défaut, compenser les impacts du projet.

Les mesures de compensation visent un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées (écologique, hydrologique, paysager), par rapport à la situation initiale des cours d'eau impactés, et sont réalisées au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

DISPOSITION 33 : INSTAURER UN REGLEMENT D'EAU POUR LE BARRAGE D'ARZAL

Les services de l'Etat sont incités à élaborer, **en concertation avec les acteurs locaux**, et adopter un règlement d'eau pour le barrage d'Arzal, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce règlement vise à concilier les nombreux usages concernés par cet ouvrage (prévention des inondations, production d'eau potable, plaisance...) et le fonctionnement écologique de l'estuaire de la Vilaine, dont la continuité piscicole.

Pour élaborer ce règlement, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur les règles de gestion édictées dans le SAGE Vilaine de 2015, rappelées dans le Tableau 1 et actualisées pour être en cohérence avec le règlement particulier de police.

REGLE 9 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES MARAIS LITTORAUX

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales⁴, sous réserve d'une difficulté technique insurmontable ou d'une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation du projet en dehors de ces espaces, sous condition de ~~l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux~~ ;

OU

- ~~l'impossibilité technico-économique~~ une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ~~et non associés à la production d'énergie~~ ;

OU

- que le projet concerne la création de mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

⁴ Dont les travaux d'assainissement relatif à la pose ou réhabilitation de réseaux, hors travaux d'extension ou de création de stations d'épuration

OU

- une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables ~~l'impossibilité technico-économique~~ de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- que le projet concerne l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement) ;

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne⁵ en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

⁵ Au jour de l'approbation du SAGE, ces principes sont listés au 8B1.

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :

- la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- les zones d'abreuvement aménagées mentionnées en règle 8.

REGLE 10 : INTERDICTION DE CREATION OU D'EXTENSION DE PLANS D'EAU

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur le périmètre du SAGE, sauf si le projet :

- est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- concerne des mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- concerne la remise en état de carrières, à condition que l'usage final ne soit pas récréatif ;

OU

- concerne la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole **hors cultures à vocation de production d'énergie**. Sur les bassins versants en tension quantitative identifiés sur la CARTE 6, cette réalisation doit s'accompagner, le cas échéant, de l'abandon, par le même pétitionnaire, d'un prélèvement direct existant en période de basses eaux

Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,

ET

- qu'ils n'interceptent pas les écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage) en période d'étiage,

ET

- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,

ET

- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, les dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution demeurent applicables.

DISPOSITION 37 : ADAPTER LES MODALITES DE GESTION DES PLANS D'EAU DANS LE CADRE DE LA REVISION DES REGLEMENTS D'EAU

Les services de l'Etat sont incités à généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau, **en concertation avec les acteurs locaux**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE Vilaine. Ces stratégies visent en priorité à réduire l'impact des plans d'eau existants ni déclarés, ni autorisés, mais cependant soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les bassins identifiés en tension quantitative par les études HMUC (cf. Disposition 48), dans les secteurs à forte densité de plans d'eau, en prenant en compte le niveau d'impact individuel sur les milieux, dont la connexion des plans d'eau avec les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement (cf. Carte 11).

La révision des règlements d'eau des ouvrages autorisés au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement est compatible avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides ainsi qu'avec l'objectif d'utilisation sobre de l'eau et de gestion équilibrée de la ressource entre les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour respecter ces objectifs, les impacts et les modalités de gestion sont réévalués dans le cadre des procédures de révision de ces autorisations. Les autorisations révisées sont accompagnées, le cas échéant, de modalités de gestion adaptées pour limiter au maximum l'impact sur les milieux, conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (cf. rappel réglementaire accompagnant la Disposition 36 du présent PAGD) et de la réglementation en vigueur. Elles prévoient notamment l'interdiction du remplissage des plans d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre, par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, ou par interception des écoulements.

REGLE 11 : INTERDICTION DE DESTRUCTION DES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

La destruction des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion (aléa fort et très fort) identifiées sur la Carte 12 du PAGD et sur la CARTE 7, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un projet de développement économique.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, et compenser les impacts résiduels non évitables du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures aux éléments détruits ;

ET

- présenter des fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'espèces protégées au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un linéaire et une surface d'au moins 400% des éléments impactés par le projet ;
- ET
- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Les plantations réalisées dans le cadre de la compensation font l'objet d'un suivi annuel par le pétitionnaire et doivent atteindre un taux de reprise d'au moins 80 % dans les 5 ans suivant la plantation. En cas de non-respect de ce seuil, le pétitionnaire est tenu de replanter les éléments manquants jusqu'à atteindre le taux de reprise requis.

Ne sont pas concernés par la règle :

- Les projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau
- Les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

DISPOSITION 38 : COMPENSER LES IMPACTS NON EVITABLES SUR LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Les projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L181-1 et suivants du code de l'environnement, et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement visés à l'article L.511-1 du même code soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation, sont compatibles avec l'objectif de reconquête de la biodiversité et de bon état écologique des masses d'eau.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des fonctions hydrauliques et biologiques équivalentes ou supérieures aux éléments détruits ;

ET

- porter sur un linéaire et une surface d'au moins 400% des éléments impactés par le projet ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Ces mesures compensatoires ne s'appliquent pas :

- aux projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau
- aux éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

DISPOSITION 39 : GERER ET RESTAURER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

Les groupements de collectivités territoriales compétents mettent en œuvre des mesures de gestion et de restauration des éléments structurants du paysage, à partir des inventaires réalisés dans le cadre de la Disposition 25 du présent PAGD.

Pour favoriser le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage, ils proposent des mesures d'accompagnement auprès des gestionnaires. Ces mesures d'accompagnement peuvent notamment consister :

- à mettre en œuvre des outils de valorisation de ces éléments, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource. : développement de filières de valorisation des produits de l'entretien du bocage (filières énergétiques...), définition de plans de gestion, mise en place de labellisations, mutualisation de moyens techniques, etc.
- à valoriser les dispositifs existants ou à encourager des initiatives locales pour soutenir financièrement les mesures de gestion et d'entretien des éléments structurants du paysage : mesures agroenvironnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux...

Les programmes opérationnels visés à la Disposition 27 du présent PAGD incluent des mesures de restauration des fonctionnalités des éléments altérés et de réimplantation de nouveaux éléments, préférentiellement des haies sur talus en travers de la pente.

Ces mesures sont mises en œuvre prioritairement dans les bassins versants qui présentent des enjeux importants vis-à-vis du ruissellement, inondation et du transfert de pollutions vers les milieux aquatiques (cf. Carte 12), et notamment sur les secteurs prioritaires phosphore mentionnés en Disposition 3, en précisant localement si besoin les secteurs d'intervention prioritaires. Les programmes d'actions veillent à reconstituer un maillage cohérent et fonctionnel à l'échelle des bassins versants.

Les groupements de collectivités territoriales compétents constituent, sur leurs territoires respectifs, une commission communale bocage multi-acteurs (composés par exemple d'élus, d'agriculteurs, d'habitants connaisseurs du territoire de la commune, etc.) chargée de suivre le recensement des éléments du paysage, de travailler sur les règles de protection dans les documents d'urbanisme et de suivre les demandes d'arasement d'éléments structurants du paysage. Cette commission est également chargée de faire le lien entre les opérateurs de bassin versant, les acteurs agricoles et les communes ou groupements de communes pour la gestion du bocage.

D. Enjeu « Gestion quantitative »

DISPOSITION 50 : ACTUALISER LES DEBITS DE REFERENCE ET DEFINIR ET APPLIQUER LES VOLUMES PRELEVABLES ET LA REPARTITION PAR CATEGORIES D'UTILISATEURS

Sur la base des analyses et de la concertation réalisées dans le cadre des études HMUC prévues à la Disposition 48, la Commission Locale de l'Eau définit :

- des valeurs actualisées des débits de référence, pour chaque point nodal.

La structure porteuse du SAGE communique ces valeurs au comité de bassin et aux services de l'État en vue d'établir ou de réviser le cas échéant les débits de référence fixés par le SDAGE et les restrictions imposées par les arrêtés cadre sécheresse.

Les débits de référence actualisés sont intégrés dans le règlement du SAGE lors de sa prochaine modification ou révision.

- pour chaque période de l'année (périodes de basses eaux et hors période de basses eaux), les volumes d'eau prélevables dans les milieux et la répartition par catégories d'utilisateurs. Ces volumes intègrent l'objectif général de réduction de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030 fixé par le SAGE.

Les volumes d'eau prélevables **pour le remplissage des retenues** hors période de basses eaux intègrent les recommandations suivantes, sauf adaptations justifiées par les conclusions de l'étude HMUC :

- le cumul de tous les débits maximum des prélèvements réglementés sur un bassin versant, y compris les interceptions d'écoulement, n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau à l'exutoire de ce bassin-versant.
- lors de prélèvement en cours d'eau, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'exutoire du bassin versant doit être égal au module.

La structure porteuse du SAGE transmet ces éléments aux services de l'État pour la prise d'arrêtés préfectoraux instituant ces volumes prélevables et leur répartition, en attendant leur intégration lors d'une révision du SAGE.

Dans l'attente de ces éléments, la Règle 12 encadre les nouveaux prélèvements en période de basses eaux.

Rappel de la réglementation

L'orientation 7B du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 indique qu'en l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions 7B-2 à 5, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.

L'article R.213-14 du code de l'environnement attribue au préfet coordonnateur de bassin une compétence en termes de pilotage de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation par arrêté des volumes prélevables et de leur répartition par usages. Ce même article prévoit également que le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer cette compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

DISPOSITION 51 : DECLINER LES ETUDES HMUC EN PLANS D' ACTIONS

Les communes et leurs groupements compétents déclinent et pilotent à leur échelle les plans d'actions multi partenariaux établis dans le cadre des études HMUC.

En fonction du contexte et des enjeux locaux, la Commission Locale de l'Eau juge l'opportunité d'élaborer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et détermine les modalités de portage et de réalisation de ces plans.

Ces plans de gestion peuvent s'appuyer sur une analyse économique et financière pour définir les actions d'accompagnement et d'adaptation pertinentes pour atteindre les volumes prélevables. Ils et intègrent l'ensemble des volets d'actions nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource en eau :

- acquisition de données complémentaires,
- mesures d'économie d'eau,
- mesures de restauration des milieux aquatiques et humides,
- mesures de sensibilisation,
- évaluation des impacts sanitaires et socio-économiques,
- etc.

⁶ La notion d' « eaux non conventionnelles » est le terme communément admis pour désigner les « eaux impropres à la consommation humaine ». Cette dernière notion fait l'objet d'une définition en creux par opposition à celle d' « eau destinée à la consommation humaine » par le premier alinéa de l'article L. 1321-1 I du code de la santé publique comme étant une : « (...) eau propre et salubre qui, seule convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises

DISPOSITION 58 : ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES AGRICOLES ECONOMES EN EAU

En lien avec les mesures d'accompagnement visées à la Disposition 7, les groupements de collectivités territoriales porteurs de programmes de bassins versants, associés aux organismes professionnels agricoles, proposent un poursuivent l'accompagnement pour favoriser l'adoption de pratiques agricoles économes en eau. Cet accompagnement inclut :

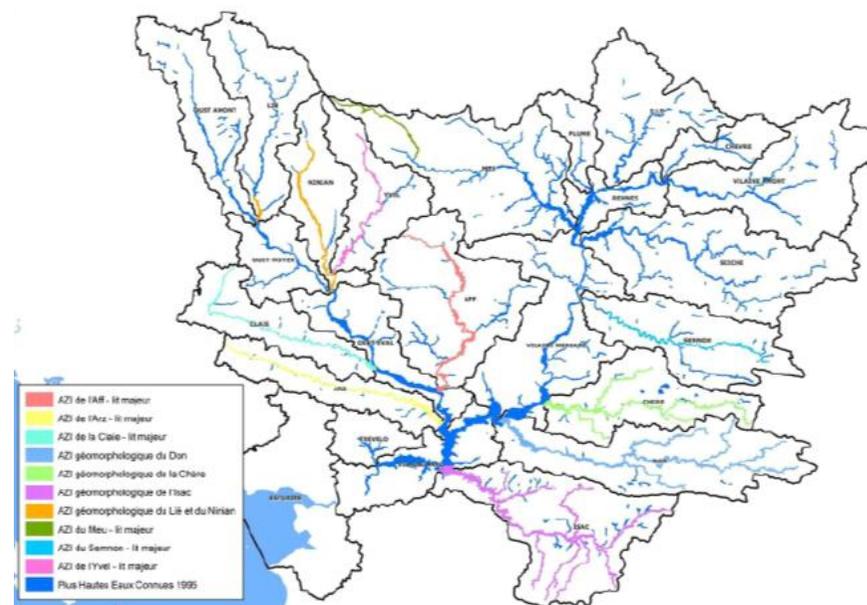
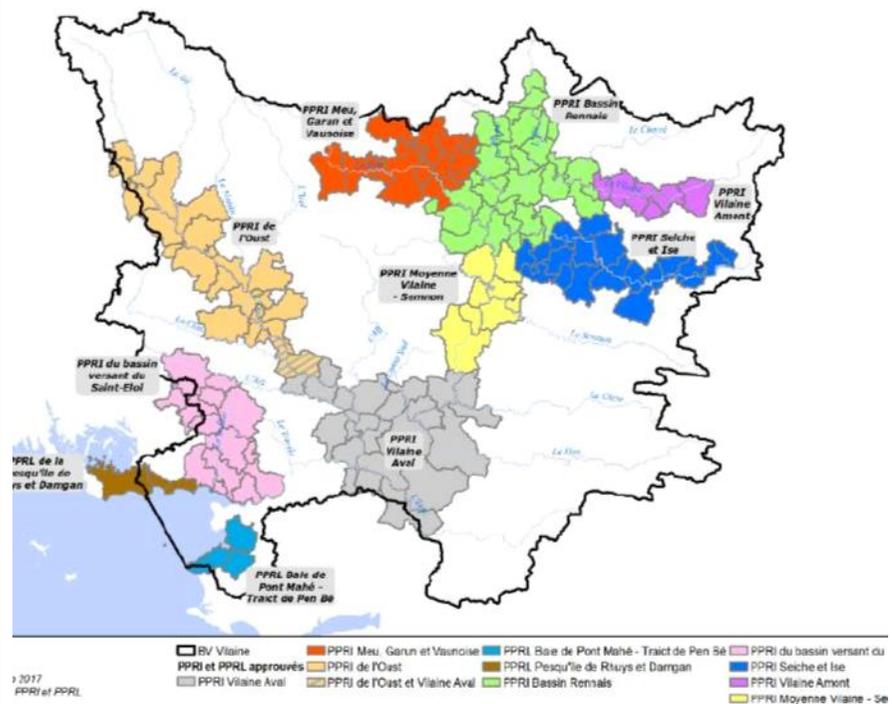
- un volet technique : élaboration de projets alimentaires territoriaux compatibles avec les économies d'eau, réalisation de diagnostics individuels des exploitations agricoles et accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions élaborés à l'issue de ces diagnostics et adaptés aux systèmes d'élevages et de cultures des territoires du SAGE Vilaine... L'accompagnement porte sur ,conseils dans le choix des cultures et des semis, des pratiques culturales (techniques sans labour...), des techniques d'irrigation, de la diversification des assolements, le changement de système (agriculture biologique), gestion de l'abreuvement des animaux)
- un volet financier : dispositifs d'aides directes éligibles ou autres dispositifs, soutien aux investissements dans les matériels d'irrigation performants ou la réutilisation des eaux usées traitées d'eaux non conventionnelles⁶ (cf. Disposition 59), etc.

destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. L'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10 ». Selon le II de ce même article, l'utilisation des eaux non conventionnelles doit être compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique et doit être autorisée au titre de dispositions législatives limitativement énumérées par l'article L. 1321-1

E. Enjeu « Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte »

ORIENTATION 18 : MIEUX CONNAITRE ET PREVENIR LES RISQUES

Les cartes suivantes seront insérées en introduction de l'orientation 18 :



REGLE 14 : PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

Disposition : Disposition 64 : Intégrer les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme

Les installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du SAGE en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code dans le lit majeur d'un cours d'eau induisant une perte de surface à l'expansion des crues, quelle qu'elle soit, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP),
OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
OU
- le projet participe à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;
OU
- le projet consiste en l'extension de bâtiments existants et que le pétitionnaire démontre que le projet ne conduit pas à l'aggravation de l'aléa au niveau d'enjeux situés en amont et en aval.

Dans les cas d'exception cités précédemment, les volumes d'expansion des crues perdus devront être compensés, a minima à hauteur de ceux perdus, à proximité de la zone de projet.

Au sens de la présente règle, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur

REGLE 15 : ENCADRER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES URBAINES AUX MILIEUX

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, qu'il soit ou non soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévoient l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha :

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est possible, les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m², justifient d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres par m² de surface imperméabilisée.

La surface minimale d'infiltration correspond au 1/10^{ème} de la surface imperméabilisée collectée.

~~En cas d'impossibilité technique ou économique à~~ Dès lors que les sols ne permettent pas de recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le projet de construction, extension ou aménagement ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m² doit justifier d'un ouvrage de régulation/rétention d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé respectant un débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé (débit de fuite minimum de 1 litre/s).

Dans le cas du cumul avec un ouvrage d'infiltration, le volume d'infiltration de 10 litres/m² imperméabilisé nouvellement créé est inclus dans le volume total de régulation / rétention de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé.

La règle de régulation/rétention ne s'applique pas en cas de rejet direct dans les cours d'eau, hors affluents, de l'Ille, la Vilaine, le Meu, la Seiche, le Semnon, la Chère, le Don, l'Isac, l'Arz, la Claie, l'Oust, le Ninian, le Lié, l'Yvel, l'Aff.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale et doivent se vidanger, pour cet événement, entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

Les dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.

~~En cas d'impossibilité technique ou économique à~~ Dès lors que les sols le permettent de recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 3l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

DISPOSITION 68 : ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS A L'ADOPTION DE PRATIQUES FAVORABLES AU RALENTISSEMENT ET A L'INFILTRATION DES EAUX

En lien avec les démarches d'accompagnement aux changements et au maintien des pratiques et des systèmes favorables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques (cf. Disposition 7, Disposition 9 et Disposition 39) du présent SAGE, les programmes opérationnels de bassin versant intègrent des poursuites les mesures de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles à l'adoption de pratiques réduisant le ruissellement et favorisant l'infiltration (mise en place de couverts permanents, travail de la

terre et implantations d'éléments du paysage perpendiculaires à la pente, implantation de dispositifs tampons, etc.).

F. Enjeu « Communication et gouvernance »

DISPOSITION 69 : ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE COMMUNICATION DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau élabore sa stratégie de communication (thématiques abordées, acteurs visés en priorité...) Sur cette base, la structure porteuse du SAGE élabore, un plan pluriannuel de communication et de sensibilisation sur les divers enjeux du SAGE et le soumet pour validation à la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ce plan de communication intègre différents outils de communication (guides techniques, sites internet, animations, etc.) adaptés aux sujets et aux différents acteurs visés (grand public, usagers, acteurs publics, décideurs, aménageurs, etc...). Ce plan porte sur la totalité des enjeux du SAGE, dont la préservation des têtes de bassin versant et la culture du risque inondation.

La structure porteuse du SAGE, en charge de l'animation et de la coordination globale de ce plan, s'appuie sur l'ensemble des réseaux d'acteurs concernés par le portage d'actions de communication dans le domaine de l'eau : collectivités territoriales et leurs groupements, qu'ils soient compétents en assainissement, eau potable, gestion des milieux aquatiques ou encore prévention des inondations, associations, chambres consulaires, etc.

ORIENTATION 21 : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de décision et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage présents sur le territoire. Ne pouvant être maître d'ouvrage faute de personnalité juridique, la Commission Locale de l'Eau s'appuie sur la structure porteuse du SAGE qu'est l'établissement public territorial de bassin « Eaux et Vilaine ».

L'organisation de la gouvernance et de la maîtrise d'ouvrage est d'ores et déjà structurée sur le périmètre du SAGE. Aux côtés du portage du SAGE, l'établissement public territorial de bassin Eaux & Vilaine assure des missions de coordination, d'animation générale, et d'accompagnement technique, ainsi que d'autres missions plus spécifiques (production d'eau potable, gestion d'ouvrages hydrauliques, suivi des poissons migrateurs, gestion des risques d'inondation...). Eaux & Vilaine constitue avec les autres opérateurs de bassin (Syndicat Chère Don Isac, Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, Loudéac Communauté-Bretagne Centre, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et Cap Atlantique) un réseau d'acteurs qui pilote des programmes opérationnels de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble des sous-bassins versants du périmètre du SAGE. Cette organisation s'est forgée dans le cadre de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La gestion de l'eau fait par ailleurs intervenir une diversité d'acteurs : collectivités territoriales, syndicats d'eau potable et d'assainissement, acteurs économiques, associations, services de l'Etat, etc.

La coordination de ces différents acteurs est un facteur clé pour la mise en œuvre et la réussite du SAGE.

Le SAGE Vilaine s'appuie sur une dynamique de coopération interterritoriale, en lien avec plusieurs réseaux régionaux et nationaux. Il

bénéficie notamment des échanges techniques et stratégiques au sein du réseau des SAGE des Pays de la Loire, animé par la DREAL et l'agence de l'eau, du réseau breton porté par l'assemblée permanente des présidents de CLE de Bretagne (APPCB), et des travaux menés dans le cadre de l'Association Nationale des Élus des Bassins (ANEB). Ces partenariats permettent de renforcer la cohérence des orientations, de mutualiser les outils et de valoriser les retours d'expérience sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Par ailleurs, la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE constitue un levier important. De nombreuses dispositions s'appuient sur ce principe. L'efficacité dépend cependant de la bonne appropriation des enjeux du SAGE par les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et de la bonne traduction des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte la portée des différentes pièces de ces documents et les leviers dont ils disposent.